

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Dossier n° PC06300323A0007</b>
<b>Commune d'AMBERT</b>	Date de dépôt : 28/04/2023 Modifié le : 17/06/2023 Demandeurs : HIELY Kévin et VERNET Elodie Pour : Déconstruction d'un garage pour reconstruction d'un garage Adresse terrain : 53 Avenue de la Résistance – 63600 AMBERT

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Ambert**

**Le Maire d'Ambert,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/04/2023 et modifiée le 17/06/2023 par Monsieur HIELY Kévin et Madame VERNET Elodie demeurant 53 Avenue de la Résistance - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 10/05/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour déconstruction d'un garage pour reconstruction d'un garage ;**  
**Sur un terrain situé 53 Avenue de la Résistance - 63600 AMBERT ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement des zones UC et 1AU du PLU ;

Vu le projet modifié en date du 17/06/2023 ;

Considérant que l'article II.1 UC du PLU stipule que les constructions doivent s'implanter en retrait de minimum 3 mètres par rapport à l'alignement ;

Considérant que le projet qui consiste en la déconstruction d'un garage pour reconstruction d'un garage ne respecte pas l'article susvisé ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

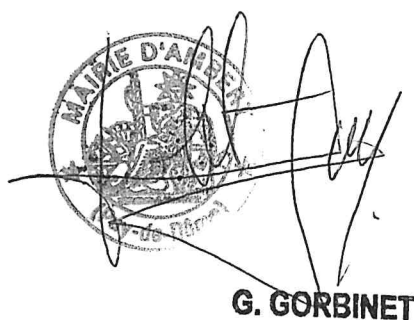
## ARRÊTE

### Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le 27/06/2023

Le Maire



G. GORBINET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).